

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

BULLETIN MENSUEL. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Faillite; donation immobilière; transcription. — Compagnie des chemins de fer; emplacement dépendant de ces chemins; concession exclusive à titre privé; exécution de la convention; dommages-intérêts; contrainte par corps. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Mines; concession; permission d'exploitation. — Expropriation pour utilité publique; indemnité. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; fusion. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.). — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Revue populaire; l'abbé Terson et deux imprimeurs; excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; provocation à la haine entre les diverses classes de la société; attaque contre la propriété; apologie des faits qualifiés crimes par la loi. — Cour d'assises de Valenciennes: Assassinat commis par un gendarme. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

Revue mensuelle.

MÉDECINE LÉGALE.

Observations préliminaires. — Empoisonnement. — Quantité du poison trouvé dans le cadavre. — Empoisonnement par l'acide sulfurique. — Décomposition. — Absence du corps de délit. — Empoisonnement par l'arsenic.

L'intervention des médecins, des chimistes, dans les affaires judiciaires, implique nécessairement l'idée de l'existence, en matière scientifique, d'une législation positive. De quel secours pourrait être, en effet, l'homme de la science, si, devant la justice, il ne pouvait apporter qu'une opinion individuelle, au lieu d'être, comme il l'est réellement, l'organe d'une loi émanée d'autorités compétentes, fondée sur une observation longue et intelligente des faits!

Les personnes étrangères à la médecine et à la chimie ont pu éprouver quelque frayeur en lisant dans une revue récente que « la France, cette grande nation parmi les nations civilisées, se trouve, en législation médico-légale, au dessous d'un peuple barbare. Les Chinois, nous a-t-on dit, possèdent un petit livre précieux qui n'est autre chose qu'un recueil des lois de la science dans tous ses rapports avec les Tribunaux; et nous, nous n'avons pas même les premiers éléments de la médecine légale! »

Ceux qui ont passé leur vie dans l'étude des toxicologistes français; les magistrats, les avocats qui ont médité les travaux des commentateurs du Code pénal, ont dû trouver étrange qu'on fit ainsi table rase de cette collection de noms illustres pour se poser en Messie du Céleste Empire. Quant à nous, il nous semble que dans le sein de nos Académies, dans les travaux de nos sociétés savantes si nombreuses, si vigilantes, dans les rapports des commissions officielles que la justice appelle à lui donner des lumières, il y a des richesses scientifiques qui nous permettent de ne pas pratiquer les lois chinoises en chimie et en médecine judiciaire.

Cependant il reste en France une lacune à combler: il manque un recueil de jurisprudence scientifique. Nous avons donc pensé qu'il ne serait pas sans utilité de donner désormais plus de régularité aux travaux de médecine légale que nous avons jusqu'à présent publiés accidentellement. Ce sera de notre part l'objet d'une Revue mensuelle. Dans l'accomplissement de cette œuvre nous aurons soin de laisser à d'autres les idées spéculatives, les doctrines réformatrices, les prétentions à une ère nouvelle; les idées neuves sont trop rarement des idées justes pour oser les produire quand on aspire à guider la main de la justice. Nous mettrons toute notre attention à nous appuyer de l'autorité des maîtres; les Vauquelin, les Christison, les Fodere, les Marc, les Orfila, les Chevallier, les Berzélius, etc., n'ont pas, quoi qu'on dise et qu'on fasse, employé leur existence à créer des hypothèses, à rechercher des chimères, à caresser des utopies, dans l'attente de l'Évangile, qui doit, dit-on, nous venir encore une fois de l'Orient.

Sous le mérite de ces observations préliminaires, nous abordons les diverses questions qui se sont présentées dans le cours de ce mois devant la justice criminelle.

Cour d'assises du Nord. — Elisa Ravaux, enfant de deux mois, meurt après quelques heures de souffrances. L'estomac et les intestins examinés quelque temps après la mort, sont le siège de lésions graves. La justice ordonne une analyse. Des experts de la localité font un examen attentif du cadavre; ils trouvent la membrane muqueuse couverte de granulations de la grosseur de grains de millet. Beaucoup de ces granulations ont ulcéré les parties sous-jacentes. Ces experts font ensuite des opérations chimiques; ils obtiennent de l'arsenic séparément de divers organes. Une seconde expertise est faite à Paris. La nouvelle commission obtient de l'arsenic métallique: 1° de l'estomac et des intestins; 2° du foie. Ils concluent de l'observation des symptômes, des lésions organiques et des résultats de l'analyse, que l'arsenic a été ingéré pendant la vie, et que la mort a été causée par l'ingestion de cette substance vénéneuse.

Devant le jury, l'expert rapporteur présente des taches, des anneaux d'arsenic obtenus pendant l'analyse de l'estomac, de l'intestin et du foie de la victime; les preuves de l'empoisonnement sont irréfragables, les conclusions sont précises. L'organe du ministère public, sans doute préoccupé du texte de l'article 301 du Code pénal, demande à l'expert si la quantité d'arsenic extraite du cadavre serait capable d'occasionner la mort. Celui-ci répond « que la commission d'expertise avait la conviction que la mort d'Elisa Ravaux a été causée par l'ingestion d'une certaine quantité d'arsenic que ne représente nullement la quantité retirée du cadavre par l'analyse; et qu'il croit pouvoir maintenir ses conclusions sans se préoccuper des effets mortels ou non de l'arsenic qu'il apporte comme preuve à l'appui de son rapport. » L'article 301 dit: « Est qualifié d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances

qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été administrées, et quelles qu'en aient été les suites. » Que faut-il entendre par ces mots: qui peuvent donner la mort? Selon MM. Faustin Hélie et Chauveau, il ne suffit pas que les substances soient mortifères, il faut encore que la quantité administrée ait été suffisante pour donner la mort: autrement, disent-ils avec raison, il suffirait de l'administration d'une dose minime, inoffensive, de poison pour constituer la tentative d'empoisonnement. Les termes de la loi s'opposent formellement à cette interprétation; il n'en serait pas de même, et il y aurait au contraire tentative de crime si l'administration de doses minimes avait été réitérée, s'il était prouvé que l'agent avait le dessein de donner la mort, s'il avait administré déjà plusieurs doses, et si une certaine quantité de ces doses pouvait être mortelle.

En faisant application de cette doctrine au cas que nous venons de rapporter, où fallait-il rechercher la preuve que la quantité d'arsenic avait été suffisante pour occasionner la mort? Était-ce dans l'appréciation des effets que pouvait produire sur un autre individu l'arsenic extrait du corps après la mort? La question de M. l'avocat-général de Douai porte à croire qu'il plaçait dans l'effet mortel de cet arsenic la condition indispensable de l'existence du crime commis sur Elisa Ravaux: ce serait, selon nous, une erreur grave, et l'expert aurait mal compris sa mission s'il eût fait une réponse en ce sens à la justice. Suivons les phénomènes d'un empoisonnement, nous en aurons la preuve.

Le poison, aussitôt qu'il arrive dans l'estomac d'un individu vivant, se répand dans l'économie de différentes manières: une partie est absorbée; de l'estomac elle passe dans la circulation; elle arrive au cœur, au foie; c'est celle qui tue; elle s'accumule et reste dans l'organisme jusqu'à ce que le travail de l'élimination par les urines, par les selles ou par toute autre voie, commence, pour ne cesser qu'avec la vie ou avec le rétablissement complet de la santé. Une autre portion du poison ingéré, restée d'abord stationnaire dans l'estomac, alimente l'absorption jusqu'à ce que des déjections l'expulsent au dehors, ou que la mort la rende indifférente. Cela posé, il est facile de comprendre que l'analyse ne reproduit en aucun cas la dose entière du poison qui a servi à commettre le crime: d'une part, les vomissements, les déjections alvines; d'autre côté, les pertes inévitables dans les opérations chimiques les mieux dirigées; enfin, l'usage de ne faire porter l'analyse que sur des fractions du cadavre, et non sur le cadavre entier, sont autant de causes de diminution successive de la dose primitivement ingérée. Ces causes diverses de diminution peuvent agir de telle sorte, que l'expert, quoi qu'il fasse, même dans un cas d'empoisonnement non contesté, ne pourra extraire du corps que des quantités infinitésimales de l'agent délétère. Dès lors le produit de son analyse ne pourra certainement pas occasionner la mort, et cependant le crime n'en aura pas moins été flagrant.

Au lieu de la question faite à Douai, celle que soulève l'article 301 doit être ainsi formulée: « L'ensemble des faits scientifiques de la cause prouve-t-il que la quantité d'arsenic prise par Elisa Ravaux, et représentée en partie dans les produits des analyses, était capable d'occasionner la mort? » Si on eût ainsi posé la question, l'expert eût trouvé dans les faits de la cause une réponse catégorique et péremptoire. Le foie d'Elisa Ravaux contenait de l'arsenic: donc la combinaison arsenicale ingérée susceptible d'absorption, et par conséquent de nature vénéneuse, avait été absorbée; l'intestin contenait de l'arsenic: donc il y avait déjà eu commencement d'évacuation du poison ingéré; l'estomac contenait de l'arsenic: donc le foyer, le point de départ de l'empoisonnement, était encore approvisionné de l'élément destructeur. Or, l'enfant a succombé au milieu de cette série de phénomènes, le poison a laissé sur son passage des lésions profondes; donc, en résumé, Elisa Ravaux a été victime d'un attentat à sa vie par l'effet de substances qui peuvent donner la mort.

Cour d'assises de la Meuse. — Hyacinthe Boulet, âgé de quatre mois, avait été bien portant jusqu'à sept heures du matin du 17 avril dernier: sa mère venait de lui faire manger une panade et boire de l'eau d'orge coupée avec du lait; après l'avoir remis au lit elle lui avait donné à sucer un nouet renfermant du pain sucré. Au bout d'un quart d'heure d'absence de son domicile, cette femme rentre, et trouve son enfant la bouche ouverte, les lèvres blanches, venant de vomir, ayant des noircisseurs ou des taches rougeâtres au cou, rendant beaucoup de glaires. L'oreiller sur lequel avait reposé sa tête et le linge qui l'enveloppait étaient brûlés. Le même jour, à sept heures du soir, cet enfant était mort. L'officier de santé appelé pendant cette courte maladie, raconte que l'anxiété et l'angoisse de ce malheureux enfant étaient extrêmes dès dix heures du matin; on entendait dans sa gorge un râle muqueux, la bouche et l'arrière-bouche étaient remplies d'un mucus glaireux et écumeux. Lors de l'autopsie, on trouva sur la figure de cet enfant, à partir de la lèvre inférieure, une grande quantité de taches d'un jaune rougeâtre, avec racornissement, et quelques excoriations. L'oreille gauche présentait aussi une coloration d'un violet foncé, avec légère excoriation; le ventre était légèrement ballonné: sa partie inférieure était couverte de grosses taches rougeâtres qui se prolongeaient surtout à la partie dorsale et à la partie postérieure des cuisses et des jambes. Vingt-quatre heures après la mort, la membrane muqueuse de la bouche était de couleur blanche terne avec ramollissement. L'épithélium se laissait enlever par le dos du scalpel; les pincettes l'enlevaient par lambeaux. Les gencives, la voûte palatine jusqu'à l'extrémité de la luette offraient le même caractère. La langue, augmentée d'épaisseur, avait subi un retrait dans sa longueur; elle offrait une espèce de racornissement. Son épithélium s'enlevait comme le reste de la muqueuse buccale. Le pharynx et la partie postérieure de la luette présentaient des plaques et des granulations blanchâtres siégeant sur une surface d'un rouge vil. Ces plaques s'enlevaient, quelques-unes restaient adhérentes. Normales lésions sur l'épiglotte. Poumons, cœur, dans l'état normal; œsophage de couleur blanche terne; épithélium soulevé et et là, et se laissant enlever par lambeaux; épanchement dans le

péritoine; épiploon gastroducal rétracté, plissé, détruit dans les trois quarts de son étendue. Estomac rétracté, au point d'être réduit au calibre du gros intestin de l'enfant; perforations linéaires longeant la grande courbure, à bords déchirés et frangés, de couleur noire violacée; près de la perforation, plaques noires charbonnées avec érosion profonde.

La justice ordonne l'analyse du cadavre et des linges qui ont été souillés par les vomissements. Des experts du pays procèdent avec une sagacité rare; ils découvrent de l'acide sulfurique libre dans les linges; ils n'en trouvent que des quantités atomiques dans ce tube intestinal si violemment sillonné des traces d'un liquide caustique. Malgré cette circonstance, ces experts n'hésitent pas à conclure que la mort est le résultat d'un empoisonnement par l'acide sulfurique.

On ordonne une seconde expertise. Des chimistes, des médecins de l'ordre le plus élevé dans la science, reçoivent la mission expresse de rechercher notamment de l'acide sulfurique dans les matières; ils découvrent cet agent délétère dans les linges; ils n'en retrouvent pas un atome dans le cadavre. En l'absence des rapports d'autopsie et du procès-verbal des symptômes de la maladie, ces experts s'abstiennent de conclure sur le genre de mort présumable de l'enfant Boulet. Ils laissent cette question sans la résoudre.

Le parquet de Saint-Mihiel n'avait point encore tous les éléments qu'il désirait pour la constatation d'un crime; il envoie à des experts de Paris les pièces de la procédure et toutes les matières restant des premières opérations chimiques.

A Paris, comme à Nancy, comme à Gondrecourt, lieu du crime, l'analyse fournit de l'acide sulfurique libre quand elle agit sur les linges souillés par les vomissements; elle est négative absolument quand elle agit sur les organes: tant il est vrai que des hommes également capables, cherchant un même produit, avec des matériaux semblables, ne font pas naître de scandaleux débats au détriment de la science.

Les experts de Paris, placés en face de toute la procédure, donnent les conclusions suivantes: « Il n'y a pas contradiction, comme a pu le supposer la justice, entre les divers rapports qui ont été dressés dans cette affaire; toutes les expertises se prêtent au contraire un mutuel appui pour la démonstration de la cause de la mort. Les pièces de la procédure, les symptômes, les lésions organiques, le résultat des opérations chimiques, démontrent que l'enfant Hyacinthe Boulet a succombé victime de l'ingestion de l'acide sulfurique. »

Ce cas d'empoisonnement doit fixer l'attention, en ce que l'existence du crime a été démontrée malgré l'absence du poison dans le cadavre de la victime. Cette décision des experts repose sur les phénomènes de la maladie et sur les circonstances de la mort. La constatation du corps du délit n'a cependant pas eu lieu, diront peut-être quelques criminalistes; comment, dès lors, établir qu'il y a eu attentat à la vie à l'aide de substances capables d'occasionner la mort? »

Dans l'espèce, il ne faut pas faire consister la preuve du corps du délit dans l'extraction d'une quantité quelconque d'acide sulfurique, car cette extraction était impossible, le fait le démontre d'une manière claire et palpable. Certains poisons, en agissant sur les organes vivants, changent en effet de caractère, se décomposent, se combinent d'une manière différente avec les matières qu'ils touchent, qu'ils désorganisent. Lors de l'empoisonnement d'Hyacinthe Boulet, il y a eu d'abord contact immédiat de l'acide sulfurique et de la membrane muqueuse. Après l'empoisonnement, il y avait un produit nouveau engendré par la réaction réciproque des éléments de ces matières; ce produit nouveau, c'était une sorte de bouillie blanche si souvent décrite par les experts; ce n'était plus ni membrane muqueuse ni acide sulfurique.

Ces transformations de la matière sont continuelles dans l'économie animale: on chercherait en vain, par exemple, de l'amidon dans les organes d'un individu qui n'aurait pourtant vécu que de farine: à certaines phases de la digestion, la substance amyliacée s'est convertie en sucre sous l'influence des acides de l'estomac. Donc en supposant à l'amidon des propriétés vénéneuses, il serait impossible, dans l'empoisonnement par cet agent, de présenter le corps du délit: c'est ce qui a eu lieu dans ce cas d'empoisonnement par l'acide sulfurique.

Où donc fallait-il prendre le corps du délit? Dans les désordres graves observés pendant la maladie et sur les organes après la mort. Là, en effet, la seule preuve matérielle de l'action d'une substance capable d'occasionner la mort.

Cet exemple démontre également combien nous avons eu raison de proscrire la question de savoir si la quantité de poison obtenue dans l'analyse serait capable d'occasionner la mort. Ici, l'analyse ne donne rien; dans un autre cas, elle donnera des atomes; ailleurs, on pourra peser le poison retiré des viscères, et pourtant la mort n'aura ni plus ni moins été le résultat d'un empoisonnement, dans un cas ou dans l'autre.

Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. — Une autre question s'est présentée devant la Cour d'Ille-et-Vilaine (1). — Des experts sont chargés de faire l'analyse d'un cadavre, dans le but de savoir si l'individu n'a pas été victime d'un empoisonnement. Ils trouvent de l'arsenic dans l'estomac, qu'on a mis à leur disposition; mais, selon eux, cette découverte ne éclaire pas la question du genre de mort. Ils demandent qu'on leur livre les intestins, et surtout le foie de la victime; la justice s'abstient de faire droit à cette observation; l'affaire se présente devant le jury. L'instruction révèle que cet homme était sujet à des attaques d'épilepsie. Le défendeur soutient que c'est par l'effet de cette maladie que l'individu est mort. Les experts persistent dans une réserve louable; ils exposent que pour avoir la certitude que l'arsenic administré à la victime avait été capable d'occasionner la mort, il aurait été nécessaire d'établir que cet arsenic avait passé dans les voies de l'absorption, qu'il avait donné lieu au cortège de symptômes et de lésions qui appartiennent à ce genre d'empoisonnement. Cette preuve n'était pas fournie, le système de la défense a triomphé.

(1) Gazette des Tribunaux d'Ille-et-Vilaine.

Voici, sans contredit, un exemple remarquable des difficultés inextricables qui entourent l'administration de la justice. Il est à regretter pour la science que l'expertise n'ait pas été complète, selon le désir des hommes de l'art. Il est difficile de rencontrer un champ plus vaste de discussions médico-légales. Nous reviendrons sur ce point important.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 26 novembre.

FAILLITE. — DONATION IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION.

Une donation immobilière faite à titre de constitution de dot peut être utilement transcrite dans l'intervalle compris entre le jugement déclaratif de la faillite du donateur et le jour rétroactivement fixé comme étant celui de la cessation des paiements.

Cette décision de la Cour royale de Montpellier a été attaquée par la voie de la cassation.

Le pourvoi se fondait sur la violation de l'article 446 du Code de commerce et des articles 939 et 941 du Code civil. Il soutenait que la transcription est de l'essence de la donation à l'égard des tiers en général; qu'elle en est une formalité constitutive; que sans la transcription, en un mot, il n'y a point de donation opposable aux tiers; que, conséquemment, si la transcription a eu lieu à une époque où le débiteur n'avait plus la libre disposition de ses biens (après la cessation de ses paiements, comme dans l'espèce, quoique antérieurement au jugement déclaratif de la faillite), elle est tardive; et que la donation, qui n'a de valeur que par cette formalité intrinsèque, doit être déclarée nulle, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, parce qu'elle est censée ne prendre date que du jour où elle est transcrite. On appuyait cette doctrine sur un arrêt de cassation du 10 avril 1815.

Mais ne peut-on pas répondre d'abord que l'article 446, ne parlant que des actes faits par le débiteur, ne peut s'appliquer qu'à la donation même, et non à la transcription, qui est du fait du donataire? Que, d'un autre côté, l'article 939 du Code civil, ni aucun autre, n'impriment à la transaction le caractère de formalité intrinsèque de la donation; que son objet unique est de rendre publique la translation de propriété? La donation, peut-on ajouter, existe par elle-même; seulement elle ne peut être opposée aux tiers intéressés qu'après qu'elle a été transcrite. Alors, peu importe l'époque où cette formalité purement intrinsèque a été remplie, pourvu, lorsqu'il s'agit de faillite, qu'elle ait précédé le jugement déclaratif qui seul, met en mouvement l'intérêt et le droit des créanciers. L'art. 448 du Code de commerce offre une application de ce principe dans un cas sinon identique, du moins analogue.

Toute hypothèque constituée depuis la cessation des paiements est nulle, aux termes de l'article 446; mais si l'hypothèque a été constituée avant la cessation des paiements, l'inscription de cette hypothèque est valable lorsqu'elle a été faite même depuis cette époque, mais avant le jugement déclaratif de faillite.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M. Decamps, (Syndics Duchaufour contre Gage).

Même décision sur le pourvoi des syndics de la faillite Vassal.

Nous rapporterons le texte de ces arrêts dans un prochain numéro.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER. — EMBLACEMENT DÉPENDANT DE CES CHEMINS. — CONCESSION EXCLUSIVE À TITRE PRIVÉ. — EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La compagnie d'un chemin de fer a-t-elle pu valablement affecter exclusivement au stationnement de voitures omnibus exploités par un tiers, un emplacement faisant partie des terrains par elle achetés pour l'exploitation du chemin de fer, et qui, sous ce rapport, est une dépendance de la voie publique?

En supposant cette concession valable, les modifications apportées plus tard à la jouissance de cet emplacement par une décision de l'autorité administrative prise dans un intérêt d'ordre public; par exemple, l'admission, en concurrence avec l'entreprise concessionnaire, de toutes les entreprises rivales, peut-elle donner lieu à une action en dommages et intérêts contre la compagnie du chemin de fer?

En supposant encore que l'action en dommages-intérêts soit fondée, les administrateurs du chemin de fer peuvent-ils être condamnés par corps au paiement de ces dommages?

La Cour royale de Colmar avait résolu toutes ces questions affirmativement.

Le pourvoi de l'administration du chemin de fer reposait sur trois moyens de cassation: 1° violation de l'article 1131 du Code civil (obligation nulle, comme fondée sur une cause illicite); 2° violation de l'article 1148. Le préjudice résultant de l'inexécution de l'obligation ne pouvait donner lieu à des dommages et intérêts, par la raison qu'il prenait sa source dans un acte de l'autorité publique, et conséquemment dans un fait de force majeure, dont la responsabilité ne pouvait légalement peser sur la compagnie.

3° Violation, enfin, de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832. La contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre les administrateurs de la compagnie, qui, à raison de leur gestion, ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. (Article 32 du Code de commerce.)

La chambre des requêtes a plus spécialement porté son attention sur le dernier moyen, qui lui a paru soulever une question digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Haridon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaident, M. Moreau, l'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle contre les sieur et dame Gros.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 26 novembre.

MINES. — CONCESSION. — PERMISSION D'EXPLOITATION.

La permission que le concessionnaire d'une mine accorde à l'un des propriétaires des fonds situés dans le périmètre de la mine, d'exploiter la partie existante sous son fonds, est nulle comme de nature à favoriser, contrairement à la disposition et au vœu formel de la loi du 21 avril 1810 (art. 7), le morcellement de l'exploitation, faisant l'objet de la concession primitive.

Cette nullité est radicale et peut être demandée par les parties elles-mêmes; l'exercice de ce droit est indépendant de ce-



lui qui appartient à l'administration d'intervenir pour empêcher le fractionnement de l'exploitation.

Cette décision est importante et vaut à fixer une jurisprudence sur laquelle il pouvait encore exister quelque doute. On se rappelle, en effet, que si, par un arrêt du 4 juin 1844 (V. Gazette des Tribunaux des 5 et 12 juin), la chambre civile de la Cour de cassation a déclaré nul et sans effet, comme contraire à l'ordre public, l'amodiation partielle des mines, en ce qu'elle constitue une aliénation fractionnée dans le sens prohibé de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, la chambre des requêtes avait, par un arrêt antérieur du 20 décembre 1837 (Journal du Palais, t. 2, 1843, p. 137) consacré la validité d'une pareille amodiation.

L'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour, sur les conclusions, fortement motivées, de M. l'avocat-général Delangle, pose en principe que toute convention qui tend à favoriser le morcellement de l'exploitation, est nulle comme contraire aux dispositions, sagement interprétées, de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810. — Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt, rendu au rapport de M. Miller, et qui résume et résout d'une manière très nette les difficultés d'application que peut soulever le texte de cet article. — Plaidants : M. Rigaud, Paul Fabre, Bonjean. (Affaire Barge et autres contre Crozier. Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon du 13 mai 1842.)

On peut encore consulter, dans une espèce à peu près identique, un arrêt du 27 mars 1842 (Gazette des Tribunaux des 27 et 28 mars), qui pose les mêmes principes.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

L'article 39 de la loi du 3 mai 1841 dispose en termes formels que l'indemnité allouée par le jury ne peut être inférieure aux offres de l'administration.

C'est pour violation de cet article que la Cour a cassé aujourd'hui, sur le pourvoi du sieur Abreuve, une décision du jury d'expropriation de Langres, du 4 juillet 1845. — Dans l'espèce, après avoir déclaré accepter les offres faites par l'administration pour les parcelles de terrain dont il était exproprié, le sieur Abreuve avait, en usant du droit que lui conférait l'article 30, exigé l'acquisition, de la part de l'Etat, d'une autre parcelle dépendant de la même exploitation, et cela moyennant une indemnité proportionnelle. — Cependant, le jury, saisi de la double question d'appréciation, avait appliqué à la totalité des terrains l'offre primitive uniquement relative aux premières parcelles, et accepté par ce sieur Abreuve. — La décision de ce jury a été cassée, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Rapp., M. Hello; pl., M<sup>e</sup> de la Chère et Verdère.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moiney. Audience du 26 novembre.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PEPIN-LEHALLEUR. — FUSION.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois les débats du procès intenté par plusieurs souscripteurs contre les administrateurs de la compagnie Pepin-Lehalleur. Cette action, qui avait le même objet que celles déjà repoussées par le Tribunal, différait, quant aux fins, des conclusions actuelles. Dans les précédentes affaires, les souscripteurs demandaient la déchéance des actions par eux souscrites. Aujourd'hui les demandeurs se bornaient à poser des conclusions tendant à obtenir la constitution d'un Tribunal arbitral, attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale, ce qui impliquait la validité des souscriptions. Aussi, quoique différentes en ce point, toutes ces demandes reposaient sur le même moyen. Il s'agissait de savoir si le fait de la souscription acceptée par les administrateurs constituait entre eux et les souscripteurs un lien social, pouvant donner lieu à l'action réciproque en paiement de la souscription et en délivrance des actions; ou si, au contraire, la validité de la souscription était subordonnée au versement des dixièmes exigibles.

Ce dernier système qui était soutenu par les administrateurs de la compagnie, fut consacré par le Tribunal de commerce et par la Cour de Paris (arrêt de la chambre des vacations du 1<sup>er</sup> octobre 1845); et il fut jugé que les souscriptions et acceptations de souscriptions constituèrent seulement « un échange d'intentions manifestées qui ne pouvait pas former un lien sérieux. » En publiant cette première décision et sans nous expliquer sur les faits particuliers du procès, nous élevâmes quelques doutes sur la vérité d'un principe ainsi formulé en présence des dispositions de nos lois sur la nature et l'essence des conventions, surtout en matière commerciale. Le jugement que vient de rendre le Tribunal juge la question dans un sens contraire à celui des précédentes décisions. Ajoutons qu'il relève un fait qui n'avait pas été signalé lors des premiers débats; c'est que les administrateurs eux-mêmes n'avaient point opéré le versement qu'ils prétendaient être indispensable pour constituer définitivement le lien social.

Voici le texte du jugement qui a été rendu après délibéré, au rapport de M. Grimoult :

« Le Tribunal, » Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche les demandes en renvoi devant arbitres-juges,

« Attendu qu'en matière commerciale l'échange de correspondance suffit pour établir un engagement réciproque;

« Attendu que, dans l'espèce, la correspondance attestée que les demandes d'actions contenant adhésion expresse aux statuts de la société anonyme projetée, ont été acceptées par les défendeurs; qu'il s'agit, seulement d'examiner si, dès ce moment l'engagement était parfait, ou s'il était subordonné à l'accomplissement d'autres conditions additionnelles;

« Attendu que les défendeurs prétendent que l'engagement ne devait être réciproque et définitif entre les parties qu'après le versement des deux dixièmes du montant du capital souscrit par les demandeurs, et l'échange simultané d'une obligation synallagmatique;

« Attendu qu'en l'absence de conventions écrites il convient de rechercher par l'examen des faits si ces conditions étaient de rigueur;

« Attendu qu'il résulte des débats, des documents de la cause, ainsi que des explications fournies, que les défendeurs n'ont jamais entendu que le versement préalable des deux dixièmes du montant du capital souscrit, et l'échange de l'engagement synallagmatique, fussent indispensables pour être comptés au nombre des souscripteurs faisant partie de la société de fait;

« Qu'en effet, les administrateurs eux-mêmes n'ont pas exécuté les conditions dont ils s'excipent, puisqu'ils n'ont pas versé le montant de leurs propres souscriptions entre les mains du banquier désigné pour recevoir les fonds de l'association;

« Attendu dès lors que lesdits défendeurs ne sauraient opposer à leurs tiers-associés l'observation d'une mesure qui n'a pas été exécutée pour tous;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les défendeurs étaient les représentants d'une communauté d'intérêts, qui n'était autre chose qu'une association en participation;

« Que l'engagement intervenu entre les parties était parfait; que les difficultés qui ont donné lieu au procès sont relatives à l'exécution dudit engagement, ce qui constitue une contestation entre associés pour raison de la société; que, par suite, il appartient à la juridiction arbitrale d'en connaître;

« En ce qui touche de Contant-Biron :

« Attendu que Contant-Biron est assigné en qualité de membre du conseil d'administration de la société, mais qu'il avait cessé d'en faire partie dès le mois d'août dernier; qu'en conséquence il était sans pouvoirs ni qualité pour répondre aux demandes formées contre la société, et qu'il doit être mis hors de cause;

« Par ces motifs,

« Met de Contant-Biron hors de cause, condamne les demandeurs aux dépens de ce chef;

« Renvoie les parties à se faire juger par des arbitres; donne acte aux demandeurs de la nomination qu'ils font de M<sup>e</sup> de Va-

timesnil pour leur arbitre, et faute par les défendeurs de désigner le leur dans la huitaine de la signification du présent jugement, nomme des arbitres pour eux M<sup>e</sup> Herson;

« Ordonne l'exécution provisoire et sans caution;

« Dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy. Audience du 19 novembre.

Lorsque l'administration des contributions indirectes saisit chez un marchand ou fabricant des objets d'or comme fourrés de matières étrangères, s'il résulte de l'expertise que ces objets ne sont pas fourrés, mais soûlement au-dessous du titre légal, le Tribunal doit, en ordonnant la restitution des objets saisis après qu'ils auront été brisés, condamner le marchand ou fabricant aux dépens.

C'est la seconde fois que la Cour, appelée à se prononcer sur cette question, la décide dans le sens que nous venons de rapporter. Le premier arrêt a été rendu le 8 janvier de cette année, sous la présidence de M. Moreau. Voici l'espèce actuelle :

Le 16 juillet 1844, il fut présenté au bureau de la garantie, par un sieur Neveux, fabricant, plusieurs chaînes en or. L'essayeur soupçonna que deux de ces chaînes étaient fourrées de cuivre, et la saisie en fut immédiatement opérée.

Sur les explications données par le sieur Neveux, le Tribunal ordonna que les chaînes seraient examinées par des experts, et il fut reconnu que l'une d'elles était au titre de 668 millièmes, c'est-à-dire de 62 millièmes au-dessous du titre légal; mais que cette différence pouvait être le résultat, non d'une fraude intentionnelle, mais d'une simple erreur dans la fabrication.

Un jugement du 3 février dernier renvoya en conséquence le prévenu, et ordonna la restitution des chaînes, mais après que la chaîne au-dessous du titre aurait été brisée, afin qu'elle ne fût pas remise dans le commerce. Le même jugement condamna la Régie aux dépens.

Appel de ce chef par l'administration. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Rousset, son avocat, et M<sup>e</sup> Destrem, pour le fabricant, a, sur les conclusions conformes de M. Lenain, avocat-général, infirmé le jugement en ce qui concernait les dépens, et les a mis à la charge du sieur Neveux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 26 novembre.

AFFAIRE DE LA REVUE POPULAIRE. — L'ABBE TERSON ET DEUX IMPRIMEURS. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI. — PROVOCATION A LA HAINE ENTRE LES DIVERSES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ. — ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI.

Bien que ce procès ait été annoncé depuis plusieurs jours, la curiosité publique a pas été peu excitée, et l'audience est peuplée comme pour les affaires ordinaires. Nous remarquons seulement un ecclésiastique, que la qualité du principal prévenu a sans doute attiré à ces débats.

A dix heures et demie, M. l'abbé Terson, et MM. Delanchy et Proux, imprimeurs, entrèrent à l'audience et prennent place sur la banquette réservée disposée devant le banc de la défense, lequel est occupé par M<sup>e</sup> de Senlis et Rodrigues, avocats.

La Cour entre en séance. M. l'avocat-général Jallon occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président : Terson, êtes-vous assisté d'un défenseur ? — R. Je désire me défendre moi-même. Mon défenseur est atteint d'une bronchite; je souhaiterais une remise, s'il convenait à la Cour de l'accorder.

M. le président : Nous avons reçu, en effet, une lettre de votre défenseur. Les imprimeurs demandent-ils la remise ?

MM. Delanchy et Proux déclarent qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour, mais qu'ils préfèrent être jugés immédiatement.

M. le président : Quelles conclusions prend M. l'avocat-général ?

M. l'avocat-général Jallon : Je m'en rapporte à ce que fera la Cour. Peut-être y aurait-il lieu d'accorder une remise à deux jours.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

Après une courte délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, attendu que l'affaire est en état, la remise est prononcée.

MM. les jurés, la Cour, les prévenus et les défenseurs passent dans la chambre du conseil, où il est procédé au tirage du jury qui doit connaître de l'affaire.

La Cour reprend séance.

M. le président : Terson, quels sont vos noms, votre état et votre âge ? — R. Jean Terson, quarante-deux ans, je suis journaliste maintenant; selon la société, et bien malgré moi, je suis prêtre catholique.

M. le président, sévèrement : Nous n'admettons pas de semblables manifestations. Tâchez de réfléchir avant de répondre.

La réponse que vient de faire le prévenu est en harmonie parfaite avec sa mise. Rien dans son costume n'indique le caractère sacerdotal de ce prévenu : il porte une longue barbe et d'épaisses moustaches.

M. le président prend également les noms, prénoms, et l'âge des deux imprimeurs, et ordonne qu'il soit donné lecture du réquisitoire et des ordonnances qui ont précédé la saisie des quatre numéros de la *Revue populaire* qui sont déferés au jury.

Il résulte de ces pièces du procès que M. Terson s'est reconnu l'auteur des articles poursuivis; que M. Delanchy a imprimé les deux premiers numéros, et M. Proux les deux derniers.

Les numéros saisis contiennent, aux termes de la prévention :

- 1<sup>o</sup> Le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;
- 2<sup>o</sup> Le délit de provocation à la haine entre diverses classes de la société;
- 3<sup>o</sup> Le délit d'attaque à la propriété;
- 4<sup>o</sup> Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes par la loi.

M. le président : Terson, vous reconnaissez-vous l'auteur des articles contenus dans les numéros saisis ? — R. Oui.

D. Vous en acceptez la responsabilité ? — R. Entièrement.

D. Delanchy, vous avez imprimé les deux premiers numéros ? — R. Oui.

D. Vous, Proux, vous avez imprimé les deux autres ? — R. Oui.

Nous devons faire remarquer que, dans l'instruction sommaire qui a précédé le renvoi à l'audience de cette affaire, les imprimeurs ont constamment invoqué leur bonne foi, et affirmé qu'ils avaient exigé la suppression de divers passages des articles que leur présentait le sieur Terson.

M. le président : Il n'y a pas de témoins. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général s'exprime ainsi : Messieurs, depuis quelque temps, la presse radicale se préoccupe beaucoup du sort des ouvriers. La société dans ses formes actuelles, la propriété dans ses droits, l'industrie et ses libres concurrences, sont, à ce sujet, livrés à d'ardentes polémiques et à de coupables attaques. Est-ce le désir sincère d'a-

méliorer l'éducation morale du peuple qui inspire ces écrits ? Il est permis d'en douter en lisant les doctrines funestes qu'ils propagent et qui ont pour but de séparer une grande nation en deux classes, les oppresseurs et les opprimés; de montrer les ouvriers courbés par la faim sous le joug insolent des bourgeois, et de faire un appel à la violence pour chasser les propriétaires d'héritages transmis par la famille ou conquis par le travail.

La mission d'instruire le peuple ne s'accorde pas avec de pareils principes, avec de pareils moyens. Ces ardeurs et hypocrisies sympathiques, disons mieux, pour des souffrances qu'on exagère, et des blessures qu'on élargit au lieu de les guérir, cachent un autre intérêt. Vous le reconnaîtrez bientôt, Messieurs les jurés, lorsque nous aurons dénoncé à votre justice les numéros de la revue intitulée : *Revue des Droits du Peuple*. Le directeur de cette revue, le prévenu Terson, se disant prêtre catholique, est traduit devant vous comme auteur, ou, dans tous les cas, comme éditeur responsable des articles incriminés. Les imprimeurs Delanchy et Proux ont à répondre de la participation qu'ils ont sciemment prêtée à cette œuvre coupable.

La *Revue des Droits du Peuple* a commencé à paraître le 15 mai dernier, et depuis ce moment elle a paru régulièrement de mois en mois, jusqu'au mois d'octobre, époque à laquelle ont eu lieu les poursuites du ministère public.

Le premier article que nous incriminons porte le titre de *Débats parlementaires*; il contient un dialogue entre deux personnages; celui qui se fait le champion du gouvernement se nomme Jérôme Bontemps. Je n'ai pas besoin de vous dire que l'auteur place dans sa bouche toutes les absurdités, tous les projets odieux que l'esprit de parti prête gratuitement aux amis du gouvernement. Aussi, le défenseur de la cause populaire a facilement raison des arguments de son ridicule contradicteur il se nomme *Y-voit-clair*.

Dans ce dialogue on reproche surtout au pouvoir et aux Chambres de ne pas s'occuper des affaires du peuple, et de ne songer qu'à donner des satisfactions à une politique timide et égoïste. « La Chambre, dit Yvoitclair, a cru trancher le nœud gordien en fortifiant Paris; mais elle s'est trompée : la question de la paix intérieure n'a pas fait un pas; l'armement des bastilles n'a fait que répandre l'huile sur le feu; les canons ne pourront absolument rien contre la faim, à moins qu'on ne veuille la satisfaire avec des boulets et de la mitraille. »

Vous le voyez, Messieurs, dès le premier article se révèle déjà la pensée et le but de l'auteur; c'est d'opposer constamment les intérêts du gouvernement aux intérêts du peuple; c'est de le montrer plus désireux d'armer des bastilles que de venir au secours des malheureux dont il trahit la cause; c'est enfin de lui prêter le projet odieux d'affamer le peuple, afin de le pousser à la révolte, et de lui jeter des boulets au ventre au lieu de pain; et c'est ainsi que le prévenu entend instruire le peuple, en substituant la calomnie à la vérité, en soulevant des haines dont la manifestation appellerait sur lui les sévérités de la loi.

Voilà, Messieurs, les enseignements qu'on donne au peuple, les périls auxquels on l'expose, et l'avenir qu'on lui prépare.

Le ministère public insiste sur les passages où il est dit que le pouvoir refuse d'améliorer le sort du peuple, de concourir à son émancipation politique, afin de riever plus strictement les fers de son esclavage. Il cite encore cette phrase : « Que l'intention du gouvernement est d'immobiliser dans la misère la classe des prolétaires, dont il veut faire une caste maudite, et de resserrer le pacte impie qu'il a fait tacitement avec les bourgeois. »

Il est impossible, dit M. l'avocat-général, de renfermer dans quelques lignes plus d'injures et plus d'outrages.

Le second article, intitulé : *Aux travailleurs*, reproche à ceux qui nous gouvernent de vouloir immobiliser la classe des prolétaires dans la misère; de vouloir faire de ceux-ci, à l'aide d'un pacte impie avec les bourgeois, une caste maudite; de vouloir fortifier l'aristocratie et garrotter la démocratie. « Que voulez-vous ? y est-il dit, quand on est arrivé à douter même de Dieu, il n'est pas étonnant qu'on se méfie des hommes. »

Après avoir discuté ce second article, le ministère public donne lecture des articles ayant pour titres : 1<sup>o</sup> *Arrestation de la Mère des charpentiers*; 2<sup>o</sup> *De la nécessité d'une instruction supérieure pour le peuple*.

L'auteur de ce troisième article, sur l'arrestation de la mère des charpentiers, y compare l'esclavage au prolétariat, et n'y voit aucune différence. C'est en vain, y dit-on, que Jésus-Christ, ce charpentier, est mort pour la liberté des peuples en maudissant les Pharisiens. « Le cœur est plein de dégoût en voyant le pouvoir intervenir de cette manière dans une question de salaire, et ne pas mieux comprendre les intérêts généraux de la société; malgré nous, en voyant tant de bassesse, de lâcheté, d'inertie et d'incapacité, cette longue accumulation d'odieuses vexations, de tortures morales et matérielles infligées aux prolétaires, cette tendance du pouvoir à mesurer la nourriture aux peuples comme un maître avare mesure l'avoine à son âne, nous ne pouvons nous empêcher de crier comme le *Débats* en 1830 : Trop malheureuse France ! Trop malheureux roi ! »

L'article suivant, contenu aux pages 201 et suivantes, a pour objet de reprocher au pouvoir de ne pas donner au peuple une instruction supérieure suffisante.

A propos des coalitions d'ouvriers, M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

La question des salaires doit toujours se régler entre le maître et l'ouvrier par une libre concurrence. Toute coalition de la part des uns ou des autres, ayant pour objet de faire augmenter le salaire ou de l'abaisser, est une infraction à la loi. Pas plus les maîtres que les ouvriers ne doivent souffrir des exigences de la force, ou des calculs et des combinaisons de la cupidité. Cette balance que la loi tient égale entre tous, le prévenu et ses adeptes ne parviendront pas à la briser dans les mains de la justice.

Le ministère public s'explique ensuite sur le refus allégué d'accorder aux prolétaires une instruction supérieure. Nous ne sommes point appelés, dit-il, à discuter un système, mais à constater et à poursuivre un délit. Que l'auteur proclame comme une nécessité l'instruction supérieure des prolétaires des deux sexes, nous ne voulons pas examiner ce qu'il y a d'impraticable dans ce système; nous n'avons pas à poursuivre des illusions ou des chimères. Messieurs, ce que nous vous dénonçons, ce que nous condamnerez, c'est la forme violente et coupable avec laquelle ce système est présenté.

Le gouvernement accomplit dignement la mission qui lui est donnée d'instruire et de moraliser le peuple; il vient au secours des classes pauvres, et donne gratuitement à leurs enfants une instruction qui suffit aux premiers besoins de la vie élémentaire.

Mais ce n'est là, Messieurs, qu'un prétexte pour attaquer le gouvernement et exciter contre lui la haine et le mépris du peuple. Ici M. l'avocat-général donne lecture d'un passage contenu à la page 204 de la brochure, dans l'article déjà cité sur le défaut d'instruction supérieure.

On s'y empare de ces mots de l'Évangile : « *Regnum caelorum vobis patitur, et violenti rapiunt illud*, » pour conseiller la violence. « Si le peuple, dit-on, est paresseux à s'instruire, c'est que les maîtres l'accablent sous le faix des travaux matériels, au point de lui faire oublier parfois qu'il est homme. » Et on pose au peuple cette dure alternative, ou l'ESCLAVAGE, ou la MORT.

Après quelques profondes réflexions sur les dangereuses théories contenues dans cet article, M. l'avocat-général donne lecture d'un article intitulé : *Bilan social*, article fort long, dont le ministère public résume ainsi les conclusions :

D'après cet article, l'instruction élémentaire est considérée comme une déception; l'insuffisance des salaires, comme une vérité; l'établissement des caisses d'épargne comme un faux semblant de bienfaisance; les dépôts de mendicité comme un asile ouvert au vagabondage et à d'heureux coupables (reproche injurieux adressé à la justice, qu'on accuse d'accorder une faveur à qui mérite un châtiement); et les hôpitaux, ce refuge de toutes les misères humaines, sont signalés comme l'asile exclusif de la vieillesse et le tombeau anticipé des pauvres ouvriers malades. Puis, les maires, les préfets, les percepteurs sont voués au ridicule; et, en montant plus haut, il attaque la Chambre des pairs, la Chambre des députés. Il ne respecte rien. Enfin il termine, vous l'avez vu, en établissant le compte suivant : « Le peuple ne doit rien à la société, la société doit tout au peuple. »

Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il y a bien de la mauvaise foi à représenter toujours le peuple comme le dispensaire unique des bienfaits qui tiennent à la civilisation, et à poursuivre de ses moqueries ou de ses ressentiments les autres

classes de la société, à l'instruction, au génie, à la fortune, desquelles on est redevable au moins pour moitié de ces bienfaits ? C'est donc accrédiéter méchamment une doctrine licence qui dirige, et la fortune qui paie les travaux de l'intelligence. Que vous ayez le droit de dire qu'il est du devoir de tous de s'enrichir, rien de mieux, rien de plus juste. Mais ce n'est pas en répétant sans cesse que les prolétaires sont tous, et que les propriétaires, les capitalistes, les magistrats ne sont que des privilégiés de la fortune et de la naissance, auxquels il est équitable de demander un compte sévère de leur position sociale, que vous opérerez ce rapprochement de leur état union qui existe et qu'on voudrait briser, le prévenu n'en veut pas, car elle maintient et consolide les intérêts et le bonheur de tous.

M. l'avocat-général discute ensuite les articles intitulés : *Duel de la faim contre la propriété*, et *Juste-Milieu et Conservateur*.

L'article intitulé : *Justes-milieu et Conservateurs* est fort long, et contient une violente appréciation de ce qu'on appelle un conservateur. On le compare aux Grecs qui faisaient la chasse aux flotes, lors des turleries qui s'ouvraient périodiquement à Sparte, comme la chasse chez nous; à ceux qui, à Rome, engraisaient les murènes de leurs viviers en y jetant des esclaves vivants, ou qui faisaient enduire les esclaves de poix et les brûlaient vivants en guise de flambeaux pour éclairer leurs infâmes débauches.

A propos de cet article le ministère public s'exprime ainsi : Le prévenu, désespérant de trouver dans nos annales historiques des monstres comparables aux justes-milieu, a été emprunter à la république de Sparte les égorgeurs d'esclaves dont paraissent fade, sans couleur, l'auteur les a assimilés pour les goûts et la frivolité à ces Romains qui engraisaient leurs poissons avec la chair des esclaves, et qui, pour éclairer leurs orgies enduisaient de poix des malheureux, flambeaux vivants qui éclairaient leurs infâmes débauches.

À la bonne heure, c'est mieux, et les conservateurs doivent être assurés maintenant qu'on ne reculera plus à leur égard les limites de l'outrage.

C'est pas tout encore, Messieurs : on n'a pas craint de placer ces abominables attaques sous l'invocation de Dieu, et Jésus-Christ est montré au peuple comme l'ennemi des conservateurs. Comprenez-vous, Messieurs, cette association sacrilège d'un Dieu de miséricorde, à toutes les fureurs de l'esprit de parti ? C'est du délire, en vérité. Voilà les principes de tolérance et de charité que ce prêtre catholique enseignait au peuple.

M. l'avocat-général passe ensuite à l'article renfermant le délit d'apologie d'un fait caractérisé délit par la loi, et relatif à Barbès; puis, il continue ainsi :

Grâce au courage des citoyens, l'élément a disparu. Quoique les crimes de la révolte aient fait verser bien des larmes et couvert de deuil bien des familles, je ne veux pas faire revivre encore ceux que la loi a justement frappés sans faire revivre qui tombent devant la porte d'une prison. Mais il ne faut pas que leurs fanatiques admirateurs insultent par la glorification de leurs chefs à la douleur des victimes que la révolte a faites.

Vous ne permettez donc pas qu'on dise de celui qui fut condamné pour assasiner par la Cour des pairs, et sauvé d'une mort infamante par la clémence royale, qu'il expie dans les prisons son amour excessif pour le peuple, pour la prospérité et la grandeur de son pays.

Telle est cette Revue que le ministère public dénonce à votre justice, et dont le prévenu Terson est l'auteur ou l'éditeur responsable.

Passant à la responsabilité des imprimeurs, l'organe du ministère public discute l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, et rappelle les faits qui établissent le concours qu'ils ont sciemment prêtée à cette publication coupable. Il signale surtout l'imprimeur Proux comme méritant peu d'indulgence. Il a été, en effet, déjà condamné pour un délit semblable à trois mois de prison et 200 francs d'amende.

Les imprimeurs disent qu'ils aiment l'ordre, et cependant ils prêtent leurs presses aux auteurs des désordres; ils se qualifient de conservateurs, et ils impriment les ouvrages les plus odieux contre les conservateurs. Ils se disent dévoués au gouvernement, et ils se rendent sciemment complices des écrits qui tendent à le renverser. Il est temps, Messieurs, de rappeler les imprimeurs au sentiment de leur propre dignité, de leur avilir une profession éminemment libérale que d'assimiler ceux qui l'exercent à des serviteurs intellégués de la pensée; que de les confondre avec le matériel de leurs presses. Cette injurieuse interprétation de leur caractère ne serait pas du goût de ces imprimeurs que leur science place à côté des plus érudits. La liberté des imprimeurs qui comprennent l'honneur de leur profession, n'est donc point compromise dans cette question. Il n'y a que celle des imprimeurs associés et complices d'un écrivain coupable qui soit en péril. Voulez-vous prendre leur défense au préjudice des intérêts sociaux qu'ils ont sacrifiés à un sentiment de cupidité ?

M. l'avocat-général termine ainsi :

Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, au nom des classes laborieuses dont le gouvernement ne méconnaît ni les intérêts, ni les droits, les écoles radicales ont conçu l'espoir d'agiter le pays. C'est le levier terrible dont elles veulent se servir pour ébranler le gouvernement et amener dans nos lois, dans nos mœurs, dans nos institutions, un épouvantable conflit. On ne cherche pas même à dissimuler ces projets coupables sous les dehors d'une fausse modération. C'est la haine dans le cœur, c'est la menace à la bouche, que ces législateurs improvisés, que ces nouveaux apôtres veulent imposer au pays et leurs principes et leur religion. Dédaigneux d'arriver par les lentes combinaisons du temps et de l'expérience, à des améliorations progressives, c'est par la violence et par la guerre civile qu'ils veulent faire invasion dans ces conquêtes qui serviraient à merveille leur ambition ou leur cupidité.

Aussi, Messieurs, sont-ils à genoux devant le peuple dont ils flattent les passions, dont ils exagèrent les souffrances, afin de jeter dans son esprit le découragement et la haine qui conduisent au désespoir ou à la révolte. Ils se gardent bien de lui dire que le travail est la condition normale de l'homme; qu'il y en a pour tous; que le labeur de la pensée est plus rude encore aux ouvriers de la science consumés par les veilles que ne l'est le travail manuel aux artisans que délaisse un sommeil réparateur; que chacun de nous, d'ailleurs, a ses douleurs à subir et ses chaînes à porter. Ils se gardent bien de le dire, car le peuple ne chercherait plus que dans le travail et dans la vertu l'amélioration deson sort et la certitude d'une existence heureuse et calme.

Je reste donc bien convaincu que les excitations à la haine et au mépris du gouvernement; que ces préventions si odieuses dirigées contre certaines classes de la société; que les attaques contre la société, contre la propriété; que les apologies de la guerre civile et de l'assassinat recevront du jury une éclatante et sévère réprobation.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pendant une demi-heure, et reprise ensuite pour la défense du prévenu Terson.

M. Terson se lève, et dit :

Je demande de nouveau la disjonction de mon affaire d'avec celle des deux imprimeurs. Je suis sans défenseur, et je n'ai rien préparé. Je pensais que la Cour aurait la complaisance, je dirai presque la justice de m'accorder une remise, etc.

M. le président : Allons, allons, soyez donc plus calme.

Le prévenu : J'ai dit presque la justice.

M. le président : Presque est déjà de trop; croyez-moi, plidez votre affaire.

Le prévenu : Je suis très gêné par la présence des deux imprimeurs; si j'étais seul, je serais plus libre.

M. le président : La cause est engagée contradictoirement, ainsi défendez vous.

Le prévenu : Mais je me défends en demandant la disjonction. Enfin, j'aborde le procès. Que puis-je dire à MM. les jurés ? Quatre numéros leur sont déferés comme contenant le délit d'excitation à la haine dans la société : je suis un incurable, que sais-je encore ? Je vais donc prouver que je suis essentiellement pacifique; je dirai plus, que je suis essentiellement religieux. Tenez, je vais commencer par vous dire ce que j'écrivais au début de ma Revue; c'est à la page 2 : « Nous voulons donner au peuple conscience de ses droits sociaux et politiques, et lui indiquer les moyens légaux (j'ai souligné ces mots) de les conquérir pacifiquement et à jamais; car, à notre avis, les conquêtes légales et pacifiques sont éternelles. »

Le prévenu lit encore de longs extraits de ses brochures, contenus aux pages 7, 10, 17, 26, 42, 84, 88, 103, 148, 202,



